

## Arrêt

n° 305 731 du 26 avril 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU  
Square Eugène Plasky 92/6  
1030 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 mai 2023, par X qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision d'ordre de quitter le territoire prise le 26.04.2023 à son encontre et notifiée le 12 mai 2023 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 janvier 2024.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, R. OMBA BUILA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris par la partie défenderesse en application de l'article 7, §1<sup>er</sup>, 13<sup>e</sup>, de la loi.

2. Dans la requête introductory d'instance, le requérant prend un moyen unique, subdivisé en *trois branches*, de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] des principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation ; [...] de l'article 61/1/4 §2, 6<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 104, §1, 5<sup>e</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, [...] des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) ».

3. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat - conforme à l'article 7, 13°, de la loi - selon lequel « [...] la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 15.12.2022, lui notifiée le 21.12.2022 ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par le requérant.

En effet, s'agissant des griefs fondés notamment sur la base des articles 61/1/4, § 2, de la loi, et 21, 1, b) de la directive 2016/801 ainsi que sur l'absence d'audition préalable, le Conseil observe qu'ils sont en réalité dirigés à l'encontre de la décision de refus de renouvellement de séjour datée du 15 décembre 2022, en exécution de laquelle l'acte attaqué a été pris, qui ne fait pas l'objet du présent recours de sorte qu'ils sont irrecevables.

Par identité de motifs, la même conclusion s'impose s'agissant de l'affirmation selon laquelle l'absence d'audition préalable à la décision de refus de renouvellement de séjour susvisée a eu pour conséquence la prise de l'ordre de quitter le territoire querellé. En tout état de cause, le Conseil relève que le requérant n'a pas intérêt à son grief dès lors qu'il ne conteste pas avoir été entendu préalablement à l'adoption de l'acte litigieux.

Quant au reproche selon lequel l'infraction d'usage de faux documents visée à l'article 197 du Code pénal requiert la réunion d'un élément matériel ou moral, le Conseil souligne qu'il n'invalide en rien la motivation de l'acte attaqué dans la mesure où celui-ci n'est nullement fondé sur le fait qu'il aurait été condamné pénalement ou serait tenu pour responsable de la fraude mais bien sur le constat qu'il a « *fait [...] l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée* ».

Quant à l'affirmation selon laquelle la décision attaquée se contenterait de relever l'usage de faux indépendamment de toute autre considération fondée sur le dossier administratif ou la situation de victime du requérant, le Conseil note qu'elle manque en fait, une simple lecture de sa motivation révélant une appréciation des éléments de fait propres à la cause sans que le requérant ne démontre d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

S'agissant du grief aux termes duquel « [...] bien que la partie adverse fait référence dans sa décision de la (*sic*) nouvelle attestation de prise en charge communiquée par [lui] en date du 12.12.2022 et ce antérieurement non seulement à la décision de refus de renouvellement de séjour et de l'OQT, la partie adverse n'indique pas de façon adéquate les raisons pour lesquelles, elle estime ne pas devoir tenir compte de ce nouvel élément », le Conseil relève qu'il manque en fait, la partie défenderesse ayant pris soin d'indiquer que « [...] de plus, la dernière annexe 32 datée du 12.12.2022 est écartée sur base du principe *fraus omnia corrumpt, la fraude corrompt tout. Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'écluder la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté* ».

S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition « [...]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». En l'espèce, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par le requérant, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de l'adoption de cet acte et l'a motivé au regard des trois critères repris par l'article 74/13 de la loi.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Or, force est de constater que tel n'est aucunement le cas en l'espèce, le requérant se contentant d'affirmer péremptoirement et comme il l'admet lui-même de manière totalement lapidaire qu'*« [il] a forgé de nombreuses relations privées en Belgique [...] »*. En outre, rien n'empêche le requérant de poursuivre sa prétendue vie privée et familiale ailleurs que sur le sol belge en manière telle qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

*In fine*, en ce que le requérant ne craint pas de soulever la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition énonce que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Or, la décision querellée ne peut de toute évidence être assimilée à pareil châtiment comme l'affirme le requérant dans sa requête. Il en va de même du fait que « cela aurait des

conséquences sur ses projets professionnels et mettrait en mal ses chances d'obtention de son diplôme et de trouver un travail », constats qui, en plus de ne pas être étayés, ne présentent aucunement le caractère de gravité requis par l'article 3 précité de la CEDH. La violation de l'article 3 susvisé ne peut ainsi pas être retenue.

4. Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 12 avril 2024, le requérant ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats précités, se limitant à insister sur le fait qu'il est toujours aux études, et dépose la copie de l'attestation scolaire y relative que la partie défenderesse demande, à juste titre, d'écartier des débats.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK V. DELAHAUT